

Annexe 2 à l'arrêté 2016/51 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM - Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

FONCTION	DIPLOME * ou QUALIFICATION **	REFERENCE BAREMIQUE NM de la COCOF
Directeur-trice, coordinateur-trice, sous-directeur-trice	Master	1
Psychologue, pédagogue, psychopédagogue, médiateur-trice familial-e, criminologue, sexologue, kinésithérapeute, logopède, juriste, sociologue, anthropologue, accompagnateur-trice (Master), responsable de la formation, philosophe	Master	1
Médecin généraliste	Master en médecine, en médecine générale, en médecine en stage de médecine générale ou en spécialisation en médecine générale	1
Médecin généraliste pour la politique des handicapés	Master en médecine	11
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation ou en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année de maîtrise en psychiatrie	1
Médecin spécialiste pour la politique des handicapés	Master en médecine avec spécialisation	12
Directeur-trice, coordinateur-trice pédagogique, sous-directeur-trice et éducateur-trice chef-fe de groupe	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	2
Chef-fe éducateur-trice	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	3
Personnel administratif : économiste, comptable, gestionnaire des ressources humaines, assistant-e juridique, secrétaire/assistant-e de direction	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	4
Éducateur-trice classe 1, accompagnateur-trice classe 1, technicien(ne) classe 1, gradué(e) paramédical-e, assistant-e social(e), assistant(e) psychologue, infirmier-e, infirmier-e social-e, infirmière psychiatrique, infirmier(e) en santé communautaire, responsable de la formation, conseiller(e) conjugal(e), médiatrice(e) familial-e, accueillant-e, coordinateur-trice de soins, psychomotriciens-ne, logopède	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	4
Éducateur-trice classe 2, accompagnateur-trice classe 2 et technicien-ne classe 2, infirmier(e) breveté-e	CESS ou assimilé	5
Secrétaire assistant-e administratif-ve ou comptable, accueillant-e	CESS ou assimilé	6
Éducateur-trice classe 3, formateur-trice classe 3 et technicien(e) classe 3, aide familial-e et senior, puéricultrice	6 ^{ème} professionnelle ou certificat de formation aide familial ou assimilé par un certificat d'immatriculation	7
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD)	9
Éducateur-trice classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD), diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle*) ou assimilé	9
Technicien(e) chef(fe) d'équipe, ouvrier(e), chef(fe) d'équipe	Certificat de qualification ou certificat d'apprentissage (formation professionnelle**)	8
Technicien(e) qualifié(e), ouvrier(e) qualifié(e), chauffeur-se	Certificat de qualification ou certificat d'apprentissage (formation professionnelle**)	9
Technicien(e), ouvrier(e) et aide ménager(e)	Pas d'exigence particulière	10
Formateur-trice classe 1	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	14
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé	13
Interprète en langue des signes	Master en traduction- interprétation en LSFB (langue des signes française de Belgique)	1
Interprète en langue des signes, translittérateur-trice	Être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé	4

* Les diplômes établis avant l'application des Accords de Bologne sont toujours pris en considération pour valider uniquement les fonctions subventionnées reprises dans cette annexe. Ainsi, « ESNU » est équivalent au « Bachelier professionnalisant » et « Universitaire ou Licencié » est équivalent au « Master ».

Pour tout diplôme délivré par un autre pays que ceux du Benelux, le titulaire doit introduire une demande d'équivalence auprès d'une des trois instances communautaires (Communauté française, Vlaamse Gemeenschap ou Deutschsprachigen Gemeinschaft) chargées de l'établissement de l'équivalence. Une copie de cette équivalence doit être transmise à l'administration afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, l'administration valide certaines fonctions relatives à l'exercice des professions des soins de santé (médecin, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, infirmier) pour lesquelles le titulaire a obtenu du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – Service

Professions des soins de santé, le visa autorisant l'exercice de la profession en Belgique.

En ce qui concerne les diplômes de psychologue délivrés par un autre pays que la Belgique, l'administration prend en compte l'avis d'approbation de la Commission des Psychologues, mise en place par la loi du 8 novembre 1993 sur la protection du titre de psychologue. Le numéro de reconnaissance du titre de psychologue communiqué par ladite Commission et l'avis d'approbation doivent être transmis à l'administration afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

** Les qualifications certifiées, attestations et diplômes équivalents acquis dans de le cadre spécifique de cursus de formation professionnelle reconnus et/ou agréés par la Commission communautaire française au sein des instances partenaires sont prises en compte, sous réserve de l'avis de l'administration qui fixe une liste répertoriant les formations ad-hoc. Cette liste mise à jour est mise à disposition sur le site internet de l'administration. Les qualifications certifiées, attestations et diplômes assimilés acquis dans de le cadre de formations professionnelles dispensées par les organismes communautaires ou régionaux peuvent être pris en compte, sous réserve de l'avis de l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/51 du _____ modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Madame Fadila LAANAN,

Madame Céline FREMAULT,

Monsieur Rudi VERVOORT,

Madame Cécile JODOGNE,

Monsieur Didier GOSUIN,

Annexe 3 à l'arrêté 2016/51 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM - Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès

1. Secteur du Planning familial	
Médecin	Master en médecine ou en médecine avec spécialisation ou master en médecine en stage de médecine générale
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social ou infirmier en santé communautaire
Juriste	Master en droit
Assistant-e administratif-ve	CESS
Conseiller-e conjugal-e	Bachelier professionnalisant en conseil conjugal ou CESS et certificat de formation délivré avant juin 1996 par une école de formation
Sexologue	Master en sciences de la famille et de la sexualité Certificat d'université en sexologie clinique 3 ^{ème} cycle
Médiateur-trice familial-e	Master et certificat de formation en médiation familiale Bachelier professionnalisant et certificat de formation en médiation familiale
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre

2. Secteur des centres d'action sociale globale	
Coordinateur	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e administratif-ve	CESS

3. Secteur des maisons d'accueil	
Directeur-trice	Master Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique avec 3 ans d'ancienneté dans le secteur non-marchand
Assistant(e) social(e)	Bachelier professionnalisant assistant social
Infirmier(ère) gradué	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Educateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique.
Educateur-trice Classe 2	CESS
Educateur-trice Classe 3	6 ^{ème} année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou certificat de formation ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior
Educateur-trice Classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) ou certificat de qualification ou diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle*) en lien avec les missions agréées

4. Secteur de la Toxicomanie	
Médecin	Master en médecine, Master en médecine générale, Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte.
Fonctions de niveau Master	Master en lien avec les missions agréées -- lié au barème 1
Fonctions de niveau Bachelier	Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées -- lié au barème 4
Fonctions de niveau CESS	CESS -- lié au barème 6

5. Secteur des services de Santé mentale	
Psychiatre	Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile.
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social

Fonction d'accueil et de secrétariat ou comptable	CESS
Fonctions complémentaires de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant assistant en psychologie, logopédie, ergothérapie, en sciences de la motricité (orientation générale), psychomotricité, assistant social et infirmier
Fonctions complémentaires de niveau master	Master en droit, en logopédie, en criminologie, en sociologie et anthropologie, en sciences politiques et sociales, en sciences de la santé publique, en sciences psychologiques, en médecine.

6. Secteur de l'accueil téléphonique	
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, médicale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Responsable de la formation	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Secrétaire	CESS

7. Secteur des maisons médicales	
Accueillant-e	CESS ou bachelier professionnalisant
Fonction de santé communautaire	Master en médecine ou master et bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique bachelier professionnalisant en santé communautaire.

8. Secteur des centres de coordination et de soins à domicile	
Coordinateur-trice de soins	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale ou psychologique.
Assistant-e administratif-ve	CESS
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale

9. Secteur des soins palliatifs et continués	
Fonction de niveau master	Master à orientation médicale, paramédicale, psychologique ou sociale
Fonction de soins infirmiers (catégorie 4 et 5)	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Fonction de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale
Secrétaire	CESS

10. Secteur Insertion socioprofessionnelle	
Coordinateur-trice pédagogique	Bachelier professionnalisant ou CESS + dix ans d'expérience utile*
Formateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant ou CESS + six ans d'expérience utile* Ou CESI + neuf ans d'expérience utile* Ou Certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) + neuf ans d'expérience utile*
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (six ans d'expérience utile*)

* Par expérience utile, on entend :

Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation)

Pour les formateurs : une expérience dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilités suffisant au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées.

11. Secteur Centres de jour et Centres d'hébergement	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexuelle, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000); Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000.

Sous-directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ; Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique ou artistique, gestion des ressources humaines ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins dix ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).
Médecin généraliste	Master en médecine
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Pédagogue et psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Fonctions paramédicales	Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiologue, orthoptiste).
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Infirmier-e gradué-e	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Infirmier-e en santé communautaire	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social.
Infirmier-e breveté-e	Brevet d'infirmier ou d'assistant en soins hospitaliers.
Éducateur-trice-chef-fe de groupe	Chef-éducateur ayant au moins une année de service dans cette fonction.
Chef-fe éducateur	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins cinq ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).
Éducateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000)
Éducateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000).
Éducateur-trice classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior
Éducateur-trice classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) ou diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle*) en lien avec les missions agréées.
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé de chef d'entreprise (formation professionnelle*) ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000).
Gestionnaire des ressources humaines	Bachelier professionnalisant en ressources humaines
Assistant-e juridique	Bachelier professionnalisant à orientation juridique
Assistant-e comptable	CESS à orientation économique.
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000).
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD).
Technicien-ne classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique.
Technicien-ne classe 2	CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille).
Technicien-ne classe 3	6ème année professionnelle à orientation technique.
Technicien-ne chef-fe d'équipe	Technicien qualifié ayant la responsabilité d'une équipe de techniciens.
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification ou certificat d'apprentissage (formation professionnelle*)
Technicien-ne	Pas d'exigence particulière

12. Secteur services d'accompagnement	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ; Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand.
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Accompagnateur-trice classe 2	CESS
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Pédagogue ou Psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Infirmier-e en santé	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social
Puéricultrice	Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.
Assistant-e social	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation.
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé chef d'entreprise comptable (formation professionnelle*) ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand.
Assistant-e administratif(e)	CESS.
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification ou certificat d'apprentissage (formation professionnelle*).
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière.
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSFB ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice	Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

13. Secteur service interprétation sourds	
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant.
Assistant-e administratif-ve	CESS.
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification ou certificat d'apprentissage (formation professionnelle*).
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière.
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSFB ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice	Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

14. Secteur des Services de médiation de dettes	
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes.
Juriste	Master en droit et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes.

* Les qualifications certifiées, attestations et diplômes équivalents acquis dans de le cadre spécifique de cursus de formation professionnelle reconnus et/ou agréés par la Commission communautaire française au sein des instances partenaires sont prises en compte, sous réserve de l'avis de l'administration qui fixe une liste répertoriant les formations ad-hoc. Cette liste mise à jour est mise à disposition sur le site internet de l'administration. Les qualifications certifiées, attestations et diplômes assimilés acquis dans de le cadre de formations professionnelles dispensées par les organismes communautaires ou régionaux peuvent être pris en compte, sous réserve de l'avis de l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/51 du modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission
communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant
diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et
relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes
handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.
Par le Collège :

Madame Fadila LAANAN,

Madame Céline FREMAULT,

Monsieur Rudi VERVOORT,

Madame Cécile JODOGNE,

Monsieur Didier GOSUIN,

Annexe 4 à l'arrêté 2016/51 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe IV NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe IV NM - Reconnaissance et calcul de l'ancienneté

1. Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréés ou subventionnés qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socioprofessionnelle.
2. Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.
3. En dérogation au point 1, pour le personnel administratif, comptable, pour les techniciens et les ouvriers, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de dix ans. Pour les formateurs en insertion socioprofessionnelle, une ancienneté de dix ans peut également être reconnue pour autant que la période prestée par le travailleur soit une fonction de formateur.
4. On entend par période de travail :
 - les périodes de travail effectivement prestées couvertes par un contrat de travail ou par le statut régi par le droit public ;
 - les jours assimilés définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les samedis, dimanches et jours de récupération, les périodes d'écartement prophylactique, de congé d'accouchement et parental, les jours de maladie de longue durée et les jours de pause carrière ou de crédit temps donnant droit à une allocation de l'organisme compétent en la matière.
5. Pour la valorisation de l'ancienneté, aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.
6. Pour fixer l'ancienneté, les périodes de travail et jours assimilés sont additionnés et comptabilisés en années et en mois complets.
7. Sauf disposition sectorielle spécifique, afin de procéder au calcul de l'ancienneté d'un nouveau travailleur, l'employeur envoie le document récapitulatif rempli par le travailleur suivant le modèle établi par l'administration endéans le mois de son engagement. Les pièces justificatives pour les périodes éligibles listées sur ce document sont admissibles endéans six mois à dater de l'engagement. Les pièces introduites hors de ce délai n'étant prises en compte qu'à partir du 1^{er} jour du mois suivant leur réception par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/51 du modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Madame Fadila LAANAN,

Madame Céline FREMAULT,

Monsieur Rudi VERVOORT,

Madame Cécile JODOGNE,

Monsieur Didier GOSUIN,

Annexe 5 à l'arrêté 2016/51 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe V NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe V NM - Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

1. Rémunération barémique brute

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours divisé par l'index au 1er juillet 2000 et multiplié par le temps de travail en ETP.

2. Prime de fin d'année

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de deux parties forfaitaires majorées d'une partie variable :

-1°- D'une part une prime annuelle non indexée de 161,40 euros est attribuée, sauf disposition sectorielle contraire. D'autre part, un montant forfaitaire non indexé de 49 euros dit « prime exceptionnelle » est octroyé à partir du 1er janvier 2012. Ce montant est de 64 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile. Le montant global de cette prime est donc de 210,40 euros et de 225,40 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

-2°- D'autre part une partie forfaitaire, calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage et le montant obtenu sont calculés à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 278,73 euros pour l'année 2000.

-3°- La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication, par 12, de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Le montant global de la prime de fin d'année est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées.

c) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant de la prime est calculé au prorata de leurs prestations sur une période de référence qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois complet de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième du montant des primes octroyées. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

3. Intervention dans les frais de transports domicile/travail

Cette intervention est déterminée sur la base du montant calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

4. Pécule de vacances

Le pécule est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

5. Cotisation patronale de sécurité sociale

Celle-ci est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

6. Assurance loi

Sauf disposition sectorielle contraire, les frais pris en considération sont la partie légale du montant de l'organisme assureur au prorata de la masse salariale de l'équipe subventionnée par la Commission communautaire française.

7. Médecine du travail

Sauf disposition sectorielle contraire, le montant pris en considération est celui calculé sur la base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre d'ETP subventionnés.

8. Vêtements de travail

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

9. Allocation de foyer-résidence

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 19.310,95 euros. Son montant est fixé à 877,54 euros.

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 22.015,67 euros. Son montant est fixé à 438,77 euros.

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement subventionné.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

Ces montants sont liés à l'index du 1er juillet 2000.

10. Pécule de sortie

C'est le pécule de vacances (simple et double) dû au travailleur selon les dispositions légales en vigueur. Il est plafonné à 15,34% de la rémunération subventionnée de l'année précédente et de l'année en cours. Il est calculé et liquidé sur la base des prestations subventionnées justifiées par l'employeur.

Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés. Les indemnités de rupture ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention.

11. Suppléments pour prestations irrégulières

a) secteur des maisons d'accueil

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1° un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.

2° Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0h à 24 h.

3° Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h à partir du 1er janvier 2005.

4° Les gardes appelables du personnel de direction ou d'encadrement sont rémunérées à raison de 3,72 euros par heure, avec un maximum de 40,90 euros par 24 heures. Les subventions pour gardes appelables ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire, pour prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel visé aux points 1° à 3°.

Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.

- en ce qui concerne le personnel ne faisant pas partie du cadre agréé :

5° les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°.

b) secteurs des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées et des services d'accompagnement

- en ce qui concerne le personnel éducatif, social, paramédical ou technicien :

Les points 1°, 2° et 3° du a) sont d'application.

Une indemnité de séjour fixée à 24,79 euros non indexée est octroyée pour chaque période de présence de 24 h par jour dans le centre de vacances avec un maximum de 30 jours par an, à l'exception du premier jour et du dernier jour de séjour. Cette indemnité est octroyée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires durant les séjours extérieurs organisés par le centre.

12. Charges patronales et autres avantages des médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la santé mentale et la toxicomanie

Les charges patronales et autres avantages pris en considération sont liés au barème 1A pour les médecins et au barème 1B pour les psychiatres (voir tableau ci-dessous) :

BAREMES DE REFERENCE (à l'index 1,2190 de juillet 2000)
pour les médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres
dans les secteurs de la Santé mentale et la toxicomanie

Année/barème	1A	1B
0	33094,42	43686,42
1	33866,73	43686,42
2	33866,73	45341,45
3	35218,34	45341,45
4	35218,34	46996,46
5	36569,91	46996,46
6	36569,91	48651,46
7	37921,48	48651,46
8	37921,48	50306,51
9	39273,05	50306,51
10	39273,05	51961,50
11	40624,65	51961,50
12	40624,65	53616,56
13	41976,19	53616,56
14	41976,19	55271,54
15	43327,80	55271,54
16	43327,80	56926,59
17	44679,40	56926,59
18	44679,40	58581,62
19	46030,93	58581,62
20	46030,93	60236,64
21	47382,53	60236,64
22	47382,53	61891,67
23	48734,11	61891,67
24	48734,11	61891,67
25	48734,11	61891,67
26	48734,11	61891,67
27	48734,11	61891,67
28	48734,11	61891,67
29	48734,11	61891,67
30	48734,11	61891,67
31	48734,11	61891,67

13. Jours de congé supplémentaires

Quatre jours de congé supplémentaires en complément des 20 jours de congés légaux (régime 5 jours) sont accordés chaque année aux travailleurs. Aux travailleurs engagés en cours d'année, il est octroyé un jour de congé par trimestre entier presté ou assimilé. Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au prorata de la durée de leurs prestations de travail.

Pour les travailleurs engagés avant le 1er janvier 2011, les jours de congés excédant cette mesure et prévus par une convention collective de travail d'entreprise ou un règlement de travail tels qu'ils étaient en vigueur le 1er janvier 2001, sont pris en compte dans la subvention pour rémunération.

Si l'institution ne ferme pas le jour de la Fête de la Communauté française (27 septembre), le travailleur a droit à un jour de congé à prendre en accord avec l'employeur, en plus des quatre jours de congé supplémentaires visés à l'alinéa 1^{er}.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/51 du modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Madame Fadila LAANAN,

Madame Céline FREMAULT,

Monsieur Rudi VERVOORT,

Madame Cécile JODOGNE,

Monsieur Didier GOSUIN,